572

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code des assurances

Article L113-5

Dernière mise à jour des données de ce code : 01 juillet 2021

Version en vigueur depuis le 08 janvier 1981

Partie législative (Articles L100-1 à L561-1)
Livre Ier : Le contrat (Articles L100-1 à L195-1)
Titre Ier : Règles communes aux assurances de dommages et aux assurances de personnes (Articles L111-1 à L114-3)
Chapitre III : Obligations de l'assureur et de l'assuré. (Articles L113-1 à L113-17)

Article L113-5

Modifié par Loi n°81-5 du 7 janvier 1981 - art. 33 () JORF 8 janvier 1981 rectificatif JORF 8 février 1981

Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà.